

## Tableau des formalités : Accidents du travail - maladies professionnelles

	Accident du travail	Accident du trajet	Maladie professionnelle
<b>Formalités</b>	<p>Information de l'employeur par la victime dans les 24 heures, sauf impossibilité absolue, force majeure ou motif légitime</p> <p>- Déclaration de l'accident par l'employeur à la CPAM <sup>(1)</sup> dans les 48 heures de la prise de connaissance de l'accident</p>	<p>Information de l'employeur par la victime dans les 24 heures, sauf impossibilité absolue, force majeure ou motif légitime</p> <p>- Déclaration de l'accident par l'employeur à la CPAM <sup>(1)</sup> dans les 48 heures de la prise de connaissance de l'accident</p>	<p>- Déclaration par la victime à la CPAM <sup>(1)</sup> dans les 15 jours qui suivent la cessation de travail</p>
<b>Indemnisation</b>	<p>Indemnités journalières de la sécurité sociale en cas d'arrêt de travail et complément versé par l'employeur, sans délai de carence (<i>voir "l'indemnisation légale des absences pour maladie ou accident"</i>)</p> <p>Prise en charge à 100 % des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques...</p> <p>Rente ou indemnité en capital en cas d'incapacité permanente totale ou partielle</p> <p>- Rente aux ayants droit de la victime décédée</p>	<p>Indemnités journalières de la sécurité sociale en cas d'arrêt de travail et complément versé par l'employeur, après délai de carence (<i>voir "l'indemnisation légale des absences pour maladie ou accident"</i>)</p> <p>Prise en charge à 100 % des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques...</p> <p>Rente ou indemnité en capital en cas d'incapacité permanente totale ou partielle</p> <p>- Rente aux ayants droit de la victime décédée</p>	<p>Indemnités journalières de la sécurité sociale en cas d'arrêt de travail et complément versé par l'employeur, sans délai de carence (<i>voir "l'indemnisation légale des absences pour maladie ou accident"</i>)</p> <p>Rente ou indemnité en capital en cas d'incapacité permanente totale ou partielle</p> <p>- Rente aux ayants droit de la victime décédée</p>
<b>Protection du salarié</b>	<p>Licenciement interdit pendant l'arrêt de travail sauf faute grave ou impossibilité de maintenir le contrat de travail pour un motif non lié à l'accident</p> <p>- En cas d'inaptitude constatée par le médecin du travail à l'issue de l'arrêt de travail, obligation est faite à l'employeur de reclasser l'intéressé. En cas d'impossibilité, versement d'une indemnité de licenciement majorée</p>	<p>Absence de protection spécifique mais, conformément au droit commun, interdiction de licencier ou de sanctionner l'intéressé pour un motif lié à son état de santé</p>	<p>Licenciement interdit pendant l'arrêt de travail sauf faute grave ou impossibilité de maintenir le contrat de travail pour un motif non lié à l'accident</p> <p>- En cas d'inaptitude constatée par le médecin du travail à l'issue de l'arrêt de travail, obligation est faite à l'employeur de reclasser l'intéressé. En cas d'impossibilité, versement d'une indemnité de licenciement majorée</p>

(1) Caisse primaire d'assurance maladie dont relève la victime.